



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Reconquête agricole de 9,97 hectares de friche »
sur les communes de Saint-Théoffrey, Cholonge et Notre
Dame de Vaulx
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6132-
N6964

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6132-N6964, déposée complète par EARL des Lacs le 10 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 31 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à la reconquête de 9,97 ha de terrains agricoles en friche au sein de 32 parcelles pour mise en pâture d'ovins sur les communes de Saint-Théoffrey, Cholonge et Notre Dame de Vaulx en Isère ;

Considérant que le projet prévoit principalement le débroussaillage des terrains mais qu'un défrichement de 2,9 ha en cumulé s'avère également nécessaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de l'arrêté de protection de biotope des marais de la Fayolle qui pourraient bénéficier de la réouverture des milieux concernés ;
- au sein de la Znieff de type I du lac de Pétichet dont les critères d'intérêt sont des prairies humides où sont présentes plusieurs espèces remarquables de la flore et de la faune, en particulier pour les marais au nord et la petite tourbière à l'ouest du lac et qui pourraient bénéficier de l'ouverture des milieux planifiée ;
- au sein de la Znieff de type II dont des lacs et zones humides du plateau Matheysin ;
- à proximité de l'espace naturel sensible des lacs et marais de Matheysine ;

Considérant que le défrichement concerne des parcelles éparpillées et ne dépasse jamais 0,5 hectare d'un seul tenant ;

Considérant les mesures mises en œuvre de maintien des bois morts sur place, de maintien d'un maximum des plus gros arbres sur site et de création de haies, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet ;

Rappelant la nécessité à respecter, pour la parcelle A72 incluse dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Fontaine Pelouze, les dispositions de l'hydrogéologue agréé qui définit les périmètres de protection de captage et les prescriptions associées et en particulier :

- les parcs à bestiaux ainsi que l'élevage et le pâturage intensif sont interdits. Le pâturage extensif restera toléré et sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégié, sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir, ni machine à traite, ni abri ;
- le dessouchage et le déracinement sont interdits ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Reconquête agricole de 9,97 hectares de friche, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6132-N6964, présenté par EARL des Lacs, concernant la commune de Saint-Théoffrey, Cholonge et Notre Dame de Vaulx (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03